

Arrêté conjoint n° 2012- 108 /MESS/MEF
fixant les taux des prises en charge afférentes aux actes de la
vie universitaire et des commissions ad hoc dans les
Universités, à l'Institut Des Sciences (IDS) et au Centre
National des Œuvres Universitaires (CENOU).

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011- 208/PRES du 18 avril portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012- 122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 006/2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 033/2008/AN du 22 Mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'État ;
- Vu le décret N° 2004-398/PRES/PM/MFB du 16 Septembre 2004 portant régime indemnitaire applicable aux agents des Etablissements Publics de l'État ;
- Vu le décret N° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 Mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 Mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables Publics ;
- Vu le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 Mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 Mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2011- 949/PRES/PM/MESS du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur ;

AR R E T E N T

I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté fixe les taux des différentes prises en charge afférentes aux actes de la vie universitaire et des commissions ad hoc dans les Universités, à l'Institut Des Sciences et au Centre National des œuvres universitaires (CENOU).

II : NATURES ET TAUX DES PRISES EN CHARGES

Article 2 : Les natures de prises en charge servies au personnel des Universités, de l'Institut Des Sciences et du Centre National des œuvres universitaires (CENOU) sont déterminées comme suit :

1. Direction des thèses, des mémoires professionnels de Maitrise, de Master, DEA et DESS

Article 3 : Pour la direction des mémoires et des thèses jusqu'à la soutenance, les rétributions se font en volume horaire de cours ainsi qu'il suit :

- Thèse	25 heures de cours
- Master- DEA-DESS, Ingénieur	15 heures de cours
- Maitrise	10 heures de cours
- Mémoire des élèves inspecteurs	25 heures de cours
- Rapport de stage	10 heures de cours
- Licence professionnelle et ingénieur de travaux	10 heures/étudiant ou groupe d'étudiants
- DUT	forfait de 25 heures quel que soit le nombre d'étudiants

Article 4 : Ce volume horaire n'est valable que pour l'année académique en cours. Il n'y a pas de cumul de volumes horaires en cas de directions multiples de mémoires, de thèses et de rapports de stages. Seul le plus élevé est pris en compte.

2. Instruction de thèse et de dossiers de recrutement

Article 5 : Pour l'instruction d'une thèse à l'occasion d'une soutenance, l'instructeur sera rétribué au taux de cent cinquante mille (150 000) FCFA. Si l'instructeur est membre du jury, seul le taux de l'instruction est servi.

Article 6 : Pour l'instruction ou l'étude des dossiers de recrutement d'enseignants, les membres de la commission d'instruction sont rétribués au taux fixe de quinze mille (15 000) FCFA par membre.

3. Organisation et soutenance de thèse de doctorat, de mémoire et de rapport de stages

Article 7: La participation aux jurys de soutenance donne droit au paiement d'une prise en charge forfaitaire par candidat, fixée ainsi qu'il suit :

- Rapport de stage des DUT, de licence professionnelle et mémoire pour un certificat d'aptitude professionnel

- Président 25 000 F CFA
- Membres 15 000 F CFA

- Mémoire de maîtrise et d'ingénieur

- Président 50 000 F CFA
- Membres 35 000 F CFA

- Master DEA-DESS, doctorat de médecine et de pharmacie

- Président 75 000 F CFA
- Membres 50 000 F CFA

- Thèse

- Président 150 000 F CFA
- Membres 125 000 F CFA

- Mémoire d'ingénieur

- Président 50 000 FCFA
- Vice-président 35 000 F CFA
- 03 membres 25 000 F CFA /Membre

- Licence professionnelle et Ingénieur de travaux

- Président 25 000 F CFA
- 03 membres 15 000 F CFA /Membre

- Autres personnes impliquées dans l'organisation des soutenances

- Agents de la scolarité (au plus 2 agents) 20 000 F CFA
- Secrétaire du Directeur adjoint de l'UFR 15 000 F CFA
- Secrétaire Principal 15 000 F CFA
- autre secrétaire 15 000 F CFA

0112

4. Jurys de délibération

Articles 8 : Les membres des jurys de délibération des examens, concours et tests d'entrée dans les UFR et instituts perçoivent pour chaque jury, une indemnité forfaitaire fixée ainsi qu'il suit :

- Président	35 000F CFA
- Secrétaire de jury	30 000F CFA
- Membres	20 000F CFA
- Superviseur (Directeur Adjoint)	15 000F CFA

Autres membres participant aux examens, concours et tests d'entrée dans les UFR et grandes écoles et instituts d'enseignements supérieurs

Coordination

- Président ou directeur général	35 000F CFA
- Vices Présidents	25 000F CFA
- Secrétaire Général	25 000F CFA
- Directeur de la scolarité ou Directeur des Etudes	25 000F CFA
- Directeur et Directeur adjoint de l'UFR ou Institut	25 000F CFA
- Directeur de l'Administration et des Finances, Contrôleur Financier et Agent Comptable	25 000 F CFA
- CSAF central, CSAF et secrétaire principal de la structure concernée	20 000 F CFA

Organisation

- Personnes chargées de la réception des dossiers et de l'élaboration des listes	20 000F CFA/personne
- Personnes chargées du recouvrement des frais de tests et concours	15 000 F CFA
- Surveillants	3 000 F CFA/jr et 1 500 F CFA/demi-journée
- Propositions de sujets	20 000F CFA/sujet proposé
- Personnes chargées de la saisie de sujets manuscrits	forfait de 10 000 F CFA
- Correcteurs	300 F CFA/copie
- Examineurs (entretiens)	20 000F CFA/examineur

00/2

5. Correction des copies supplémentaires et rapports de stages

Article 9 : Les frais de correction de copies supplémentaires sont pris en charge à hauteur des taux ci-dessous fixés : par niveau (année d'étude), par filière (orientation) et par examen

- de la 201^{ème} à la 400^{ème} copie 300 F CFA/copie
- à partir de la 401^{ème} 350 F CFA/copie

L'évaluation ou correction d'un rapport de stage donne droit à une indemnité forfaitaire de 3000 FCFA par examinateur.

6. Vacation et heures supplémentaires

Article 10 : Les enseignants vacataires sont des enseignants non permanents nommés par décision du premier responsable, s'ils en font la demande. Le recrutement d'enseignants vacataires n'est autorisé que dans l'un des deux cas suivants :

- l'absence d'enseignant permanent ayant le profil demandé dans la spécialité ;

- les enseignants permanents dans la spécialité demandée ont rempli leurs volumes horaires statutaires et il reste encore un volume d'heures complémentaires à couvrir.

Cette nomination est valable pour une année universitaire.

Article 11 : Le taux horaire de vacation est fixé ainsi qu'il suit et selon les détails consignés dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Cours Théoriques en F CFA	Travaux Pratiques Tavaux Dirigées en F CFA
Professeurs Titulaires et Directeurs de Recherche	15 000	11 250
Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche	13 000	9 750
Maîtres- Assistants et Chargés de Recherche	11 000	8 250
Assistants et Attachés de Recherche	9 000	6 750
Autres Enseignants	6 000	4 500
Techniciens en informatique ou de laboratoire	-	2 813

09/2

Les volumes horaires statutaires des enseignants permanents sont consignés dans le tableau ci-dessus :

Bénéficiaires	Charges d'enseignement (équivalent en heures de cours théorique)
Professeurs Titulaires et Directeurs de Recherche	100
Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche	125
Maîtres- Assistants et Chargés de Recherche	150
Assistants et Attachés de Recherche	175
Autres Enseignants (Enseignants à Temps Plein, DESS, DEA, Ingénieurs, IES, CPES, CAPES, CAPET, CAP/CEG...)	225

Article 13 : Les heures en sus du volume horaire statutaire des enseignants permanents sont des heures supplémentaires et sont rémunérées selon les détails consignés dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Cours Théoriques en F CFA	Travaux Pratiques (TP)/ Travaux Dirigés (TD) en F CFA
Professeurs Titulaires et Directeurs de Recherche	15 000	11 250
Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche	13 000	9 750
Maîtres- Assistants et Chargés de Recherche	11 000	8 250
Assistants et Attachés de Recherche	9 000	6 750
Autres Enseignants (Enseignants à Temps Plein, DESS, DEA, Ingénieurs, IES, CPES, CAPES, CAPET, CAP/CEG...)	6 000	4 500

Article 14 : Toutefois, au cas où l'enseignant fait des cours théoriques (CT), des travaux dirigés (TD) et/ou des travaux pratiques (TP), toutes les combinaisons doivent être équivalentes aux volumes horaires statutaires consignés dans le tableau ci-dessus.

01/2

Article 15 : Le taux de conversion des heures de TP et de TD en heures de cours se fait comme suit : une heure de TD ou de TP équivaut à 0,75 heures de cours théoriques.

Article 16 : Le personnel enseignant occupant les fonctions administratives et pédagogiques au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur, des universités, de l'Institut des Sciences et du CENOU bénéficie d'abattements horaires sur leurs volumes horaires d'enseignements statutaires au regard du tableau ci-dessous :

Fonctions Bénéficiaires	Taux d'abattement sur volume horaire statutaire
Chanceliers, Recteurs, Vices recteurs, Présidents, Vices Présidents, Directeurs Généraux, Secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, Directeurs et Directeurs adjoints d'établissements, Directeurs et Directeurs adjoints de services centraux et rattachés	50%
Coordonnateurs de sections	25%
Chefs de départements	20%
Coordonnateurs et responsables du système LMD	10%
Responsables de filières de formation	10%

7. Primes de recherche et indemnités de voyages d'études

Article 17 : Les enseignants chercheurs permanents sont autorisés à poursuivre leurs travaux de recherche dans leurs laboratoires de rattachement. Ces travaux de recherche donnent droit à une prise en charge appelée « prime de recherches ».

Article 18 : Le montant annuel de la prime de recherches est fixé comme suit :

- Professeurs Titulaires et Maîtres de Conférences 800 000 FCFA
- Maîtres- Assistants et Assistants 700 000 FCFA

Article 19 : La prime de recherche est versée en une seule tranche chaque année après que l'enseignant chercheur ait fait valider son rapport de recherche.

Article 20 : Tous les deux ans, chaque enseignant chercheur a le droit de bénéficier d'un voyage d'études dans le cadre de ses activités de recherche.

Article 21 : Le montant annuel de l'indemnité forfaitaire de séjour lors des voyages d'études est égal à 15 fois le taux journalier de l'indemnité de mission à l'extérieur du Burkina Faso tel que fixé par les textes en vigueur.

Toutefois ce montant ne saurait excéder un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA par titulaire d'un titre de voyage.

Article 22 : La prise en charge des membres représentants des universités aux Comités Techniques Spécialisés (CTS) et au concours d'agrégation du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) est fixée ainsi qu'il suit :

A) ZONE AFRIQUE DE L'OUEST

Bénéficiaires	Montant
Membres représentants des universités aux CTS et au concours d'agrégation du CAMES	300 000 F CFA/Membre
Candidats des universités aux CTS au concours d'agrégation du CAMES	300 000 F CFA/candidat

B) ZONE AFRIQUE CENTRALE

Bénéficiaires	Montant
Membres représentants des universités aux CTS et au concours d'agrégation du CAMES	400 000 F CFA/Membre
Candidats des universités aux CTS au concours d'agrégation du CAMES	400 000 F CFA/candidat

8. Des stages et des examens pratiques

Article 23 : Les frais de stage des étudiants de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences De la Santé (UFR-SDS) en milieu rural sont pris en charge à hauteur des taux ci-dessous fixés :

- Frais de transport : 9.000 FCFA par étudiant
- Frais de séjour : 1.700/jour et par étudiant

08/2

Article 24 : Les taux des indemnités versées aux personnels retenus pour l'organisation et la mise en œuvre des examens pratiques des élèves stagiaires (élèves professeurs, élèves encadreurs, etc.) sont indiqués dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Forfaits 5 jours au maximum
1	Superviseur	25 000 FCFA
2	Coordonnateurs	20 000 FCFA
3	Organisateurs	15 000 FCFA
4	Personnels administratifs d'appui	12 500 FCFA
5	Personnels ouvriers, techniques et de soutien	7 500 FCFA

Article 25 : La participation aux jurys d'examens pratiques donne droit au paiement d'une indemnité forfaitaire équivalente à quatre (04) heures de travaux dirigés par candidat pour chaque membre de jury.

9. Des instances consultatives et de délibération

Article 26 : Les frais de participation servis aux participants du Conseil de Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), du conseil d'établissement (CE), et du Conseil Scientifique (CS) sont fixés ainsi qu'il suit :

A) Conseil Scientifique (CS)

- Membres statutaires avec voie délibérative 30 000 F CFA
- Membres avec voie consultative 20 000 F CFA

B) Conseil de la Formation et de la Vie universitaire (CFVU) et conseil d'établissement

- Membres statutaires avec voie délibérative 20 000 F CFA
- Membres avec voie consultative 15 000 F CFA
- Autres observateurs et invités 10 000 F CFA

10. Des commissions spécialisées

Article 27 : Il est octroyé une indemnité de session aux membres du comité de gestion de la MUNASEB selon les taux ci - après :

- Membres statutaires 15 000 F CFA/jour.

012

Personnel de soutien de l'administration 10 000 F CFA/jour
 Toutefois le nombre de jours payables ne saurait en aucun cas dépasser deux (02) jours. 5 000 F CFA/jour

Article 28 : Il est octroyé aux membres des commissions spécialisées, d'attribution des chambres en cité universitaire, d'organisation des élections de délégués (de la cité, d'étudiants, d'élèves stagiaires et du personnel ATOS), d'avancement du personnel, de conseil de discipline, d'arrêt des comptes, d'élaboration des statuts du personnel, et d'organisation de manifestations officielles, une indemnité de session selon les taux et modalités ci-après :

- Membres statutaires 10 000 F CFA/jour
 - Personnel d'appui 5 000 F CFA/jour
- Les indemnités servies aux membres aux titres des travaux des différentes commissions ne sauraient en aucun cas dépasser les durées ci-dessous :
- commission d'attribution des chambres en cité universitaire : sept (07) jours pour Ouagadougou, trois (03) jours pour Bobo-Dioulasso et les autres villes ;
 - commission d'arrêt des comptes : cinq (05) jours ;
 - commission d'avancement du personnel : trois (03) jours ;
 - commission d'organisation des élections de délégués : deux (02) jours ;
 - commission d'élaboration des statuts du personnel : cinq (05) jours ;
 - commission d'organisation de manifestations officielles : cinq (05) jours ;
 - activités nécessitant des travaux préparatoires (exemple : atelier de réflexion, assises ou assimilés, rédaction de plan d'action, exposition de la librairie et participation à la foire internationale du livre de Ouagadougou ou autre foire) : sept (07) jours ;
 - commission spécialisée : quinze (15) jours.

Article 29 : Il est alloué une prime forfaitaire annuelle aux responsables et aux agents chargés de l'élaboration et de l'exécution du budget. Cette prime est fixée ainsi qu'il suit :

- Président ou Directeur Général	150 000 F CFA
- Secrétaire Général	100 000 F CFA
- Directeur des UFR et des Instituts	45 000 F CFA
- DEP et DRH	40 000 F CFA
- DAF, AC, CF	100 000 F CFA
- CSAF central	75 000 F CFA

- Agents de la DAF, de l'Agence comptable et du contrôle financier 70 000 F CFA
- CSAF des UFR, des Instituts et des services centraux 70 000 F CFA

Article 30: Il est alloué aux responsables et aux agents participant aux travaux d'inscriptions et de réinscriptions universitaires et au baccalauréat une prime forfaitaire fixée ainsi qu'il suit :

Coordination

- Président ou Directeur général 200 000 F CFA
- Vice-président chargé des EIP 150 000 F CFA
- Directeur DAOI ou Directeur des Etudes 100 000 F CFA
- Directeur Office du Bac 100 000 F CFA

Services Financiers centraux

- DAF, AC et CE 100 000 F CFA
- CSAF Central et chefs de service 75 000 F CFA
- Agents chargés de recouvrement 70 000 F CFA

DAOI

- Directeur Adjoint 80 000 F CFA
- CSAF DAOI 75 000 F CFA
- Chef de Service 75 000 F CFA
- Agents chargés des opérations 70 000 F CFA

Office du Baccalauréat

- CSAF Office du Bac 75 000 F CFA
- Chef de Service Relation Candidats 75 000 F CFA
- Agents chargés des opérations 70 000 F CFA

Article 31: Il est alloué aux agents chargés de l'établissement des attestations, des diplômes ainsi que des cartes d'étudiants et d'élèves stagiaires, une prise en charge suivant les taux ci-après :

Coordination

- Président ou Directeur général 200 000 F CFA
- Vice-président chargé des EIP 150 000 F CFA
- Directeur DAOI ou Directeur des Etudes 100 000 F CFA
- Directeur Office du Bac 100 000 F CFA
- Directeur MUNASEB 100 000 F CFA

019 11

Services Financiers centraux

- DAF, AC et CF	100 000 F CFA
- CSAF Central et chefs de service	75 000 F CFA
- Agents chargés de recouvrement	70 000 F CFA

Service de la Scolarité

- Chef de Scolarité	75 000 F CFA
- Agents de la scolarité	70 000 F CFA

DAOI

- Directeur Adjoint	80 000 F CFA
- CSAF DAOI	75 000 F CFA
- Chef de Service	75 000 F CFA
- Agent de la DAOI	70 000 F CFA
- Secrétaires (Président, VP/EIP-DAF-AC-CF)	70 000 F CFA

Office du Baccalauréat

- CSAF Office du Bac	75 000 F CFA
- Chef de Service Relation Candidats	75 000 F CFA
- Agents chargés des opérations	70 000 F CFA
- Secrétaires (Présidence, Ministère)	70 000 F CFA

Etablissement de documents

- Saisie des cartes d'étudiants	75 F CFA /carte saisie
- Confection des cartes d'étudiants (Scannage + tirage)	75 F CFA /carte
- Etablissement de diplômes et des attestations	75 F CFA /document
- Vérification de diplômes et des attestations	30 F CFA /document

Article 32: Il est alloué aux responsables et aux agents chargés de la vérification des pièces justificatives des dépenses engagées sur le budget de l'organisation du baccalauréat une prime forfaitaire.

Article 33: Ladite prime forfaitaire est fixée ainsi qu'il suit :

- Directeur-Office du Bac	100 000 F CFA
- Agent Comptable	100 000 F CFA
- CSAF Office du bac	75 000 F CFA
- Agents chargés de vérification	70 000 F CFA

Article 34: Il est alloué aux responsables chargés de la supervision du déroulement des épreuves du baccalauréat des frais de supervision,

Article 35: Lesdits frais sont fixés ainsi qu'il suit :

Universités

- Président de l'Université de Ouagadougou	150 000 F CFA
- Président de l'Université Ouaga II	100 000 F CFA
- Président de l'Université Polytechnique de Bobo	100 000 F CFA
- Président de l'Université de Koudougou	100 000 F CFA
- Vice-président chargé des EIP /Université de Ouaga	100 000 F CFA
- Vice-président chargé de la PRUE /Université de Ouaga	100 000 F CFA
- Vice-président chargé des RCI /Université de Ouaga	100 000 F CFA

Article 36: Il est alloué aux responsables chargés de la supervision du déroulement des épreuves du baccalauréat des frais de communication,

Article 37: Lesdits frais de communication sont fixés ainsi qu'il suit :

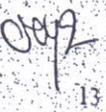
Universités

- Président de l'Université de Ouagadougou	100 000 F CFA
- Président de l'Université Ouaga II	50 000 F CFA
- Président de l'Université Polytechnique de Bobo	50 000 F CFA
- Président de l'Université de Koudougou	50 000 F CFA
- Vice-président chargé des EIP /Université de Ouaga	50 000 F CFA
- Vice-président chargé de la PRUE /Université de Ouaga	50 000 F CFA
- Vice-président chargé des RCI /Université de Ouaga	50 000 F CFA

Article 38: Il est alloué aux présidents de jurys, Directeurs régionaux et Chefs de centres chargés de la conduite de l'examen du baccalauréat des frais de communication,

Article 39: Lesdits frais de communication sont fixés ainsi qu'il suit :

- Présidents de jurys	25 000 F CFA /Président
- Directeurs régionaux (DR)	25 000 F CFA /DR
- Chefs de centres	5 000 F CFA /chef



Article 40 : Il est alloué aux responsables suivants de l'Université de Ouagadougou chargés spécifiquement de l'Organisation du baccalauréat une prime spéciale.

Article 41: Ladite prime est fixée pour toute la durée de la session ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|--------------------|
| - Président de l'Université de Ouagadougou | 10 000 F CFA /Jour |
| - Vice-président /EIP de l'Université de Ouagadougou | 7 500 F CFA /Jour |
| - Secrétaire général de l'Université de Ouagadougou | 7 500 F CFA /Jour |

11. Permanences et autres

Article 42 : Les primes de permanence dans les bibliothèques, les centres de ressources informatiques et à la Librairie Universitaire sont prises en charge à hauteur des taux ci-dessous fixés :

- 11 000 F CFA /mois pendant les neuf (09) mois de l'année académique au profit des agents au niveau des bibliothèques, des centres de ressources informatiques et pendant dix (10) mois dans les bibliothèques de l'Institut des Sciences (IDS).
- 15 000 F CFA/mois au profit des agents au niveau de la Librairie Universitaire.

Article 43 : Les tenues des cahiers pédagogiques sont prises en charge à un taux forfaitaire de 15 000 F CFA par année académique. Les frais liés à la tenue des cahiers pédagogiques sont servis aux délégués de classes.

Article 44 : Les frais de monitorat sont pris en charge à hauteur de 15 000 F CFA par mois pendant les neuf (09) mois de l'année académique.

12. Prises en charges servies dans les unités sociales économiques

Article 45 : Il est institué une prime de rendement au profit des unités économiques des universités publiques.

Sont considérés comme unités économiques, la Librairie Universitaire, la Direction des Presses Universitaires, l'Atelier Central de Maintenance, la maison des hôtes, le Centre de Langues de l'Université de Ouagadougou, la Direction de la Promotion des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Le montant de cette prime est fixé à 20% du résultat à partir d'un taux de réalisation de 100%. Les bénéficiaires sont les agents de l'Unité économique concernée, le personnel de la chaîne financière, les responsables des vices-présidences, le secrétaire général et la direction du cabinet. Les modalités de répartition sont fixées ainsi qu'il suit :

- 60% répartis à égalité entre tous les bénéficiaires ;
- 30% répartis selon les responsabilités ;
- 10% répartis entre les agents de l'unité économique.

La dépense est imputable sur le budget de l'unité économique.

13. Prises en charges servies dans les universités polytechniques du Burkina Faso

Article 46 : Evaluation des rapports de stage

Chaque rapport évalué correspond à deux (02) heures de cours théoriques.

Article 47 : Sélection des dossiers de recrutement d'étudiants

- Président	75 000 F CFA
- Rapporteur	70 000 F CFA
- 03 membres	50 000 F CFA /personne
- Réception des dossiers	50 000 F CFA /personne (02 maximum)
- Traitement des dossiers	25 000 F CFA /personne

Article 48 : Concours d'entrée à l'UPB

*** Indemnités forfaitaires servies**

- Superviseur	150 000 F CFA
- Superviseur adjoint	100 000 F CFA
- Chef de centre	30 000 F CFA
- Chef de Centre Adjoint	20 000 F CFA
- Président de jury	70 000 F CFA
- Membres de jury	25 000 F CFA

*** Indemnités forfaitaires des administratifs**

- Secrétaire général de l'UPB	25 000 F CFA
- Directeur d'établissement	90 000 F CFA
- Directeur adjoint d'établissement	80 000 F CFA
- CSAF	75 000 F CFA

CHP/15

- Secrétaire	50 000 F CFA
- Scolarité (réception de dossiers)	50 000 FCFA
- Caissier	20 000 F CFA
- Reprographe	25 000 F CFA
- Chauffeur	7 500 F CFA
- Manœuvre	7 500 F CFA

*** Indemnités forfaitaires de la chaîne financière**

- Directeur de l'Administration et des finances	25 000 F CFA
- Contrôleur Financier	25 000 F CFA
- Agent comptable	25 000 F CFA
- CSAF de la présidence	20 000 F CFA

*** Indemnités de surveillance**

- Surveillance :	2500 F CFA /épreuve
------------------	---------------------

*** Indemnités des sujets retenus**

- Sujets retenus :	20 000 F CFA /sujet
--------------------	---------------------

*** Indemnités de correction**

- Correction :	250 F CFA /copie
----------------	------------------

Article 49 : Organisation du BTS d'Etat (examen de niveau BAC+ 2)

- * Indemnités de correction : 300 F CFA par copie corrigée pour les épreuves écrites
- * Indemnités d'interrogation : 200 F CFA par candidat(e) interrogé(e)
- * Indemnités forfaitaires servies aux présidents de jury : 100 000 F CFA par président de jury
- * Indemnités forfaitaires servies aux secrétaires de jurys : 80 000 F CFA par secrétaire de jury
 - Indemnités forfaitaires servies aux directeurs régionaux et chefs de centre :
 - 50 000 F CFA par directeur régional ;
 - 40 000 F CFA par chef de centre.
- Indemnités forfaitaires servies aux surveillants : 1 500 F CFA par demi-journée de travail et par surveillant.
- Frais de missions servis aux membres des commissions et des jurys en déplacement qui se prennent en charge pour l'hébergement et la restauration : les taux sont les mêmes que ceux servis aux agents des EPSCT.
- Indemnités forfaitaires servies aux agents de l'UPB ayant pris part à l'organisation de l'examen : 5000 F CFA/ jour et par agent ayant pris part à la session.
- Indemnités forfaitaires servies aux professeurs dont les sujets ont été retenus pour la session d'examen : une somme forfaitaire de 20 000 F CFA par sujet retenu.

- Indemnité forfaitaire servie à l'agent chargé de la garde des sujets retenus : 250 000 F CFA pour toute la durée de la session.
- Indemnités forfaitaires servies aux personnels organisateurs dans les centres d'examen à raison de deux personnes par jury : 1 000 F CFA par personne et par jour.
- Indemnités forfaitaires servies aux personnels de saisie et de reprographie :
 - 250 000 F CFA pour la secrétaire titulaire ayant saisi les sujets ;
 - 100 000 F CFA pour la secrétaire du coordonnateur ;
 - 50 000 F CFA pour l'agent de reprographie pour toute la durée de la session.
- Indemnités forfaitaires servies aux personnels de manutention de l'Université intervenant dans l'organisation matérielle : 5 000 F CFA par personne et pour la durée de la session.
- Indemnités forfaitaires servies pendant les travaux des commissions de choix de sujets :

- Superviseur Général	200 000 F CFA
- Superviseur adjoint	175 000 F CFA
- Coordonnateur	175 000 F CFA
- Coordonnateur adjoint	150 000 F CFA
- Président de l'Université d'Ouagadougou	100 000 F CFA
- Directeur de l'Administration et des Finances	50 000 F CFA
- Contrôleur Financier	50 000 F CFA
- Agent Comptable	50 000 F CFA
- Caissier	25 000 F CFA
- Président de commission et pour toute la durée des travaux	50 000 F CFA
- Vice-président de la commission et pour toute la durée des travaux	40 000 F CFA
- Membre et pour toute la durée des travaux	30 000 F CFA

- Indemnités forfaitaires servies aux membres de jury (présidents, professeur de suivi de stage) de soutenance : 6 000 F CFA par personne et par soutenance.
- Frais d'intervention des services de sécurité : 2 000 F CFA par personne et par jour.
- Indemnités forfaitaires servies aux présidents et secrétaires de jury, aux correcteurs et aux examinateurs résidents pour les jours effectifs de concertations, de correction et de participation aux délibérations :

35 000 F CFA par président et secrétaire de jury

17 500 F CFA par chef de centre, correcteur et examinateurs

- Indemnités forfaitaires servies aux superviseurs et aux membres de la coordination pour l'organisation de l'examen du BTS d'Etat :
 - 300 000 F CFA pour le Superviseur Général
 - 250 000 F CFA pour le Superviseur adjoint
 - 200 000 F CFA pour le Coordonnateur
 - 150 000 F CFA pour le Coordonnateur Adjoint
 - 150 000 F CFA pour le Secrétaire Général (SG)

01/2

- 150 000 F CFA pour le Directeur des Ressources Humaines (DRH);
 - 150 000 F CFA pour le CSAF;
 - 100 000 F CFA pour le Président de l'Université de Ouagadougou
 - 50 000 F CFA pour le 1^{er} vice-président de l'Université de Ouagadougou
- Indemnités forfaitaires servies aux examinateurs d'informatique pratique :
 - 100 000 F CFA par agent (informatique pratique);
 - 25 000 F CFA par agent (secrétariat);
 - 50 000 F CFA par agent (TP Electronique et réseau informatique)

III. DISPOSITION FINALE

Article 50 : Le Secrétaire Général du Ministère de Economie et des Finances et le Secrétaire Général du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, les Présidents des Universités, le Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires et le Directeur Général de l'Institut Des Sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2012 et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 avril 2012

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances, le Ministre
Délégué, Chargé du Budget



François Marie Didier ZOUNDIE
Officier de l'Ordre national

Le Ministre des Enseignements
Secondaire et Supérieur



Pr. Moussa OUATTARA
Officier de l'Ordre national